

## Décryptage de la loi n° 2020-1379 et assemblées délibérantes

Thème : Commune  
Novembre 2020

Cette note est établie au regard de la [loi n° 2020-1379 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire](#).

A noter : une FAQ de la DGCL a été mise en ligne dans la rubrique Covid-19, thème « Fonctionnement des collectivités. Son éventuelle mise à jour sera assurée.

### **I- PROLONGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (article 1<sup>er</sup>)**

A la lecture de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Aussi, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique prendre un certain nombre de mesures.

L'ensemble des dispositions ci-dessous sont applicables :

- jusqu'au 16 février 2021 (ou prolongation de l'état d'urgence sanitaire selon les lois en vigueur),
- aux organes délibérants des collectivités territoriales (communes, département, région) ou d'un groupement de collectivités territoriales (EPCI).

### **II- LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES DELIBERANTES (article 6-I)**

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Dans ce cas, le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales en informe préalablement le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement.

### **III- QUID DE LA PRESENCE DU PUBLIC (article 6-II)**

L'exécutif peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Dans ce cas, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

### **III- QUORUM FIXE AU 1/3 DES MEMBRES PRESENTS (article 6-IV)**

Les conseils municipaux, communautaires, métropolitains, bureaux communautaires ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

#### **V- LES PROCURATIONS (article 6-IV)**

Chaque membre des assemblées peut être porteur de 2 pouvoirs.

#### **VI- VISIOCONFERENCE (article 6-V)**

Le mécanisme prévu au printemps (article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020) encadrant le recours à la visioconférence est de nouveau applicable aux communes et EPCI.

Ainsi, dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats,
- les modalités de scrutin.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

#### **VII- PLUI (article 7)**

Le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » aux communautés de communes et d'agglomération est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2021

Ainsi, les communes qui souhaitent d'opposer à ce transfert automatique et appliquer la minorité de blocage prévue devront délibérer entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 30 juin 2021.